



Arrêté municipal n°2026-15 du 2 mars 2026
RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
AUTOUR DE L'ESPACE ROZ AVEL
DANS LE CADRE DU SAVOIR ROULER

Le Maire de la Commune de SAINT-PABU (FINISTERE),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 à R.110-9, et R.411-1 à R.411-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

CONSIDERANT la tenue de séances à vélo rue de Roz Avel dans le cadre du cycle « Savoir Rouler » à l'attention des élèves des deux écoles ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures pour maintenir la sécurité routière et le bon ordre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue de Roz Avel (entre le bassin de rétention et la bibliothèque) et derrière la Mairie les 30 et 31 mars 2026 de 10h à 11h30, les 8, 9, 11 et 12 juin 2026 de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

ARTICLE 2

La mise en place du barriérage sera faite par les services communaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police qui seraient susceptibles d'emprunter le circuit pour intervention.

ARTICLE 4

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite auprès de :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau,

SAINT-PABU, le 2 mars 2026

Le Maire,

David BRIANT

